

44/50
MAIRIE DE CANNES

SOUS-PRÉFECTURE
ARRIVÉE

10 AOU 90

GRASSE
Alpes-Maritimes

CONCESSION DES PLAGES NATURELLES ET ARTIFICIELLES
A LA COMMUNE

REGLEMENT DE POLICE, DE SECURITE ET D'EXPLOITATION

Le Maire de la Ville de Cannes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des Communes,

VU les arrêtés préfectoraux en date des 24 octobre 1978 et 30 juin 1980, attribuant à la commune de Cannes la concession des plages naturelles et artificielles situées sur son territoire,

VU les cahiers des charges règlementant lesdites concessions et notamment en ce qui concerne les plages naturelles, l'article 7 "Règlement de Police et d'Exploitation" et en ce qui concerne les plages artificielles, l'article 19 "Mesures de Police, consignes d'utilisation",

VU l'arrêté du Préfet Maritime n° 16/90 du 1er juin 1990, règlementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la IIIe Région Maritime,

VU la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime et ses textes d'application,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et notamment son titre Ier,

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 mars 1972 interdisant la pollution des eaux intérieures et territoriales bordant le littoral des Alpes-Maritimes, pris notamment en application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n° 6212 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignades,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1974 relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public, la circulaire du 14 mai 1974 et l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1974,

VU le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 sur la recherche et le sauvetage des personnes en détresse en temps de paix,

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et aux textes pris pour son application,

VU la loi n° 79-150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et ses annexes d'application,

VU la circulaire du Ministre de l'Equipeement du 30 avril 1974 relative à la publicité commerciale sur les plages et dans les ports de plaisance faisant l'objet d'une concession du domaine public maritime,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et ses textes modificatifs et complémentifs,

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1974 d'inscription à l'inventaire des sites du littoral de Nice à Théoule-sur-Mer, à l'exception d'une petite zone à Saint-Laurent-du-Var et à Nice,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU l'arrêté de M. le Préfet du département des Alpes-Maritimes du 8 juin 1989 règlementant l'organisation et la sécurité des plages et baignades publiques sur le littoral des Alpes-Maritimes ainsi que les annexes I et II jointes à cet arrêté,

VU le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer,

VU l'instruction ministérielle du 7 décembre 1984 relative à l'organisation des recherches et du sauvetage des personnes en détresse en mer en temps de paix,

VU le Code du domaine de l'Etat,

VU les articles 28 et 29 du Code de Procédure Pénale,

VU les articles R 26 15e et R 29 du Code Pénal,

VU l'arrêté n° 27/90 du Préfet Maritime portant plan directeur de balisage de la commune de Cannes en date du 12 juillet 1990,

ARRETE

CHAPITRE IERDISPOSITIONS GENERALES - ACCES - EXPLOITATIONS

ARTICLE 1er - La totalité des plages qui sont concédées à la commune de Cannes pour leur équipement, leur entretien et leur exploitation sont accessibles au public.

Néanmoins, sur certaines zones, telles qu'elles sont délimitées sur les plans annexés au cahier des charges des concessionnaires, la commune concessionnaire ou ses sous-traitants peuvent placer pendant la saison balnéaire :

- du matériel mobile, tel que cabines, parasols, tables, matelas, pédalos, chemins en planches, caillebotis et mâts de signalisation et toute autre installation répondant à l'usage balnéaire et de loisirs,
- des installations mobiles pour la vente de pâtisseries, glaces, boissons hygiéniques, etc...la restauration étant autorisée dans la mesure où elle n'apporte aucune nuisance sur la plage ou dans l'environnement immédiat.

Dans ces zones, seul le stationnement du public est subordonné à l'utilisation payante du matériel balnéaire.

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre mobile apporté par lui. Les piquets des parasols doivent être suffisamment enterrés pour pouvoir résister à la pression du vent.

ARTICLE 2 - Le champ d'application du présent règlement de police et d'exploitation s'étend à toutes les zones de la plage et le public est tenu de s'y conformer sous peine de sanctions.

CHAPITRE IICONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3 - Le public pourra utiliser les installations balnéaires payantes ainsi que les installations sanitaires gratuites pendant les heures d'ouvertures des établissements.

ARTICLE 4 - Les installations balnéaires payantes seront utilisées avec application du tarif annexé au cahier des Charges de la concession. Ce tarif sera affiché de façon très visible à chaque accès de toutes les zones délimitées comportant ces installations.

CHAPITRE III

CIRCULATION - STATIONNEMENT

ARTICLE 5 - La continuité du passage du public le long du littoral doit être assurée.

Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

Un passage d'au moins quatre mètres doit être aménagé et rester toujours libre le long de la laisse des eaux.

ARTICLE 6 - Pendant la saison balnéaire, les plaisanciers, bateliers, les pêcheurs professionnels ou non devront s'abstenir de laisser stationner leur embarcation dans les zones délimitées et comportant un équipement payant et de tirer leur embarcation sur la plage pendant la journée sauf autorisation de l'autorité administrative.

En ce qui concerne les dériveurs, les planches à voile et engins de sports nautiques, une ou plusieurs aires de stationnement leur seront réservées, signalées et délimitées et des chenaux balisés seront aménagés pour permettre la sortie des engins à moteur. Tout abus sera sanctionné par les autorités de police. L'accès de ce chenal est strictement interdit aux baigneurs et aux engins de plage.

ARTICLE 7 - L'accès de la plage, la circulation et le stationnement sont interdits à tout véhicule.

ARTICLE 8 - Il est formellement interdit de faire du camping sur les plages, et d'y stationner de nuit, seul ou en groupe, avec matelas, couverture ou sac de couchage.

Il est également interdit d'allumer du feu sur la plage pour quelque utilisation que ce soit et notamment pour des barbecues.

ARTICLE 9 - La publicité commerciale, par quelque moyen que ce soit, véhicules, remorques, voiles etc...est interdite sur l'ensemble des plages et de leurs dépendances.

ARTICLE 10 - Sur les plages et les promenades, nul ne peut pratiquer un commerce quelconque, ambulante ou non, sans s'être préalablement muni des autorisations légales nécessaires et sous réserve de respecter la réglementation édictée par le Maire.

ARTICLE 11 - Le but premier d'une plage étant d'être un lieu de détente, il est demandé à chacun de veiller à ce qu'elle le demeure dans toute la mesure du possible. Chacun ayant à l'esprit la liberté des autres.

A cet effet, il est recommandé au public, comme aux sous-traitants de ne point gêner autrui par d'éventuelles nuisances.

CHAPITRE IV

SECURITE

ARTICLE 12 - Par dérogation à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1989 réglementant l'organisation de la sécurité des plages, baignades et activités nautiques sur le littoral des Alpes-Maritimes et en application de l'article 11 dudit arrêté, l'installation d'un mât pour signaux à raison de trois lots de plage est admise compte tenu de la contigüité et de la faible largeur des établissements de bains.

Chaque poste de surveillance est équipé d'un mât pour signaux.

Ces mâts doivent être placés en évidence, de couleur blanche et d'une hauteur de dix mètres au minimum.

Leur entretien incombe aux sous-traitants.

Ces mâts supportent :

- un pavillon destiné aux baigneurs :

Ce pavillon est soit vert, soit orange, soit rouge vif :

- le pavillon vert en forme de triangle isocèle (longueur de la base : 1,50 m - hauteur 2,25 m) hissé en haut du mât signifie "baignade surveillée et absence de danger particulier",

- le pavillon orange de même forme et de même dimensions, hissé en haut du mât signifie "baignade dangereuse mais surveillée",

- le pavillon rouge vif de même forme et de même dimensions, hissé en haut du mât signifie "interdiction de se baigner".

- un pavillon destiné aux véliplanchistes :

Ce pavillon est rectangulaire blanc et noir et signifie notamment vent de terre.

Ces pavillons qui sont arborés pendant les heures de surveillance ne doivent porter aucun autre emblème que les pavillons ci-dessus et ceux prévus à l'article 19 du présent règlement.

Il est précisé que ces indications sont valables aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones délimitées comportant un équipement payant.

Le sous-traitant exploitant les installations payantes est tenu de se conformer pour le pavillon à arborer aux indications des agents chargés de la sécurité de la baignade et plus particulièrement au pavillon général hissé au mât de signalisation du poste central de surveillance des plages situé parking du Quai Laubeuf.

La signification de chaque pavillon doit être indiquée clairement au moyen d'affichettes avec figurines disposées visiblement à chaque entrée des zones délimitées et du poste de secours.

Le sous-traitant doit, de même, indiquer l'emplacement des engins de sauvetage et du poste de secours, par un affichage disposé sur chaque entrée de sa zone délimitée et par une pancarte apposée sur le mât à signaux à 1,60 m du sol.

ARTICLE 13 - Chaque sous-traitant de plage est tenu de faire assurer, à ses frais, la surveillance, par un maître-nageur-sauveteur titulaire du diplôme d'Etat, de toute la partie de mer se trouvant face à son établissement et jusqu'à la ligne des balises.

Le sous-traitant sera responsable d'accidents qui pourraient s'y produire, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. Il devra contracter une assurance à garantie illimitée pour tout accident qui pourrait survenir aux usagers de la plage.

ARTICLE 14 - La surveillance est assurée :

- pour les périodes du 1er juin au 30 septembre, par le poste de surveillance des plages situé quai Laubeuf et les postes situés boulevard Gazagnaire et île Sainte-Honorat, et du 1er juillet au 31 août par le poste du boulevard du Midi, y compris dimanche et jours fériés. ;

- dans les établissements de bains par le ou les maîtres-nageurs-sauveteurs de chaque établissement pendant ses heures d'ouverture.

- sur les plages publiques plus fréquentées, du 1er juillet au 15 août par des maîtres-nageurs-sauveteurs bénévoles diplômés d'Etat, désignés par la Ville, exerçant leurs fonctions chaque jour, y compris dimanches et jours fériés, de 10 h à 13 h 30 et de 15 h à 18 h.

Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés aux mâts de signalisation,
- aux injonctions des maîtres-nageurs-sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des plages et plus particulièrement ceux affectés aux postes de surveillance des plages.

Un panneau placé à hauteur d'homme au pied du mât visé à l'article précédent, indique la période et les heures pendant lesquelles la surveillance est assurée.

ARTICLE 15 - La pratique des sports et jeux de plein air pourra être interdite par les agents chargés de la sécurité et de la surveillance de la plage ou réservée à certaines zones.

En particulier, les jeux de ballons ne sont tolérés que dans les emplacements à cet effet.

ARTICLE 16 - Il est interdit de circuler sur les plages muni d'un fusil sous-marin ou de tout autre engin présentant un danger pour autrui.

En tout état de cause, il est rappelé qu'en application de l'arrêté n° 132 du 23 juin 1961 modifié de M. l'Administrateur Général, Directeur Régional des Affaires Maritimes en Méditerranée, la pratique de la chasse sous-marine est interdite dans la zone des 300 mètres délimitée, surveillée et balisée à cet effet, et dans les chenaux.

ARTICLE 17 - Il est interdit de plonger des épis, jetées ou enrochements, ainsi que des appontements publics ou concédés.

Il est interdit d'ammarrer un engin ou un navire aux épis, jetées ou enrochements.

ARTICLE 18 - Dans le cadre du plan de balisage de la commune, un arrêté du Préfet Maritime de la Troisième Région institue des chenaux de sports nautiques de vitesse réservés au seul usage pour lequel ils ont été autorisés ; ils ne peuvent être utilisés pour aucune autre activité et sont signalés par des bouées.

Ce même arrêté peut prévoir des chenaux réservés aux navires pour l'accès au rivage et aux ports de plaisance ; le mouillage, la baignade, la plongée sous-marine, la pêche et la circulation des engins de plage y sont interdits.

Dans les zones affectées uniquement à la baignade, la circulation de tous navires et engins de plaisance, quel que soit leur mode de propulsion, ainsi que la pêche sont strictement interdites.

La vitesse est limitée à cinq noeuds à l'intérieur d'une zone littorale comprenant une bande continue de 300 mètres de large le long du rivage pour tous les navires y compris les aéroglisseurs marins et autres engins rapides susceptibles d'amérissage, pour tous les engins de plaisance notamment les engins de sports nautiques quel que soit leur mode de propulsion ainsi que pour tous les engins de plage. La circulation des véhicules nautiques à moteur est, en application de l'arrêté préfectoral n° 27/90 du 12 juillet 1990, interdite dans la zone des 300 mètres, dans les chenaux d'accès au rivage ou de sports nautiques de vitesse, sur le plan d'eau situé entre les Iles Ste-Marguerite et St-Honorat et dans le quadrilatère défini par la Pointe du Batéguier-Vieux Port de Cannes, d'une part, et Pointe du Palm Beach-Fort de l'île Ste-Marguerite, d'autre part.

La circulation de tous les engins de plage dont les caractéristiques et les dimensions ne permettent pas l'immatriculation par les Services des Affaires Maritimes est interdite au-delà de la bande des 300 mètres quel que soit leur mode de propulsion. Cette interdiction concerne notamment les canoës, embarcations pneumatiques de plage sans moteur et les engins à pédales. Les chenaux et les zones réservées aux planches à voile sont matérialisés par des bouées et signalés par des panneaux apposés par la commune.

La location de matériels et de planches à voile est subordonnée à une autorisation préalable accordée par la commune. Les loueurs de navires et d'engins de plage sont tenus de se faire connaître à la Direction Départementale des Affaires Maritimes (Service Sécurité à Nice).

Les navires doivent avoir subi, à la demande du loueur, un contrôle annuel de sécurité effectué par les Affaires Maritimes. Les loueurs doivent s'assurer que la clientèle française détient le permis plaisance correspondant au navire loué.

CHAPITRE V

HYGIENE - LUTTE CONTRE LA POLLUTION - DIVERS

ARTICLE 19 - Les mâts de signalisation seront destinés à recevoir les différents pavillons d'avertissement, ainsi qu'une indication rappelant que le public peut consulter le panneau concernant le relevé officiel des analyses de la qualité des eaux affiché en Mairie.

La signification des pavillons est la suivante :

- pavillon bleu ciel : eau de bonne qualité,
- pavillon jaune : baignade temporairement déconseillée.

Ces pavillons seront accompagnés de précisions nécessaires à leur interprétation.

ARTICLE 20 - L'accès de la plage est interdit aux animaux qu'ils soient ou non tenus en laisse. Il pourra être toléré par les sous-traitants de la Ville mais uniquement sur les terrasses de leurs établissements et à la condition que les animaux soient tenus en laisse ou attachés.

ARTICLE 21 - Il est interdit d'effectuer sur les bateaux ou engins de plaisance stationnant sur la plage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances.

ARTICLE 22 - L'emploi de transistors, électrophones, haut-parleurs est interdit sur toute la plage sauf autorisation expresse à titre exceptionnel.

ARTICLE 23 - Sont interdits sur les plages libres ou leurs abords et dépendances, les abris et installations autres que ceux utilisés couramment (parasols, pare-soleil, chaises pliantes, matelas, etc...) par les usagers à titre personnel, et à l'exclusion de tout usage commercial (engins nautiques, planches à voile, etc...).

ARTICLE 24 - Le jet de tout matériau, objet et substance soluble susceptible de polluer les eaux ou les plages de quelque nature que ce soit est formellement interdit.

Les papiers et débris de toutes sortes doivent être déposés dans les poubelles et les sacs disposés à cet effet. Il est interdit de prélever tout matériau et notamment les sables, graviers et galets.

ARTICLE 25 - L'usage des douches est exclusif de l'utilisation de tout produit saponacé ou similaire. Les robinets doivent être obligatoirement refermés après usage.

Il est défendu aux enfants de s'amuser avec les robinets.

ARTICLE 26 - D'une façon générale, sont interdits tous déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects susceptibles d'altérer la plage, les vallons et aqueducs qui y aboutissent ainsi que la zone littorale fréquentée par le public.

La plus stricte propreté est de rigueur lors de l'utilisation des installations sanitaires publiques.

CHAPITRE VI

APPLICATION DE LA REGLEMENTATION - RAPPORTS - SANCTIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 27 - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R 26 et R 29 du Code Pénal, sans préjudice de l'application de peines plus lourdes prévues par les lois et règlements en vigueur et qui sont pour le principal énoncés dans le préambule du présent règlement.

ARTICLE 28 - Les contraventions au présent règlement commises dans le périmètre de la concession ou de la plage et ses abords immédiats, sont constatées par procès-verbaux dressés par les divers agents chargés de la surveillance de la plage, commissionnés et assermentés à cet effet.

Les agents de la force publique ont qualité pour verbaliser.

Les agents de la Direction Départementale de l'Équipement spécialement commissionnés et assermentés pour la lutte contre la pollution pourront constater les infractions se rapportant à toute pollution et dresser procès-verbal de ces contraventions.

Les agents chargés de la surveillance et de la police générale de la plage, devront porter de façon apparente, les signes distinctifs de leur fonction, à savoir une plaque de métal ou d'étoffe sur laquelle seront inscrits ces mots "la Loi" "Surveillant assermenté" qui sera apposée de façon apparente sur la chemise.

Les procès-verbaux sont remis ou envoyés par lettre recommandée directement au Procureur de la République.

Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, l'objet de leur procès-verbal qui doit être affirmé.

ARTICLE 29 - En dehors des infractions au présent règlement qui sont assorties de sanctions pécuniaires de police qui relèvent de la juridiction du Tribunal de Police du lieu de leur commission, les ingénieurs du Service Maritime de la Direction Départementale de l'Équipement et les agents de ces services peuvent en outre dresser un procès-verbal de grande voirie et exercer certains pouvoirs de police judiciaire que des lois spéciales leur attribuent, et ce, dans les limites et conditions fixées par ces lois.

Cette deuxième catégorie d'infractions relève de la compétence du Tribunal Administratif.

ARTICLE 30 - Le présent arrêté sera affiché de façon très visible dans tous les postes de surveillance, de police et de secours qui seront implantés sur la plage, de même qu'à une entrée au moins de chaque installation balnéaire délimitée.

ARTICLE 31 - Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Cannes, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de l'autorité légalement habilités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 32 - Les arrêtés municipaux portant règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages en date des 20 juin 1988 et 4 juillet 1989 sont abrogés.

Fait à Cannes, le 20 JUIL. 1990

Le Maire,



Michel MOUILLOT.

Ampliation du présent arrêté adressée à :

- M. le Préfet des Alpes-Maritimes, ✓
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, ✓
- M. le Commissaire Central de Police de Cannes, ✓
- M. le Commandant de la CRS n° 6, ✓
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes, ✓
- M. le Chef du Service Départemental de Sécurité Publique, ✓
- M. l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes D.D.A.M. ✓
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ✓
- M. le Président de la Fédération des Syndicats de Plage des Alpes-Maritimes, ✓
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. ✓